



AVIS

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE
RECYCLAGE ET L'ÉNERGIE PAR LES
DECHETS ET ORDURES MENAGERES
(SIREDOM)**

(91)

**Article L. 1612-15 du code général
des collectivités territoriales**

délibéré le 22 janvier 2018

Chambre régionale
des comptes
Île-de-France



1^{ème} section

N°/G/204/Avis n° 01

Séance du 22 janvier 2018

RECOMMANDE AVEC A.R

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE RECYCLAGE ET L'ENERGIE PAR LES DECHETS ET ORDURES MENAGERES (SIREDOM)

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

A V I S

La chambre régionale des comptes Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-15 et R. 1612-32 à 1612-38 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU la lettre en date du 14 décembre 2017, enregistrée le 15 décembre 2017 au greffe, par laquelle la société SELARL Cabanes Neveu Associés représentant la société Europe Service Déchets (ESD), a saisi la chambre régionale des comptes Île-de-France en application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, d'une demande d'inscription d'une somme de 987 715 € TTC au budget du Siredom, pour absence de règlement de plusieurs factures émises dans le cadre de l'exécution du marché de collecte, de maintenance et d'entretien des bornes d'apport volontaire du territoire du Siredom notifié le 17 juin 2016 ;

VU la lettre du 27 décembre 2017 par laquelle le président de la 1^{ère} section de la chambre, par délégation du président de la chambre, a informé le président et ordonnateur du Siredom, M. Xavier Dugoin, de la saisine et l'a invité à faire connaître ses observations ;

VU la lettre du 27 décembre 2017 par laquelle la chambre a sollicité la préfecture de l'Essonne afin de récupérer les documents budgétaires 2017 du Siredom conformément aux dispositions de l'article R. 1612-33 ;

VU la lettre du 28 décembre 2017, enregistrée le 2 janvier 2018 au greffe de la chambre, par laquelle le président du Siredom adresse ses observations et un ensemble de documents complémentaires ;

VU les documents complémentaires recueillis en cours d'instruction ;

VU les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu Mme Judith McKee, premier conseillère, et Léry Jicquel, vérificateur, en leur rapport ;

CONSIDÉRANT que la société ESD demande à la chambre régionale des comptes Île-de-France de constater que la somme de 987 715 € TTC, correspondant aux prestations réalisées et facturées dans le cadre de l'exécution du marché de collecte, de maintenance et d'entretien des bornes d'apport volontaire du territoire du Siredom, présente un caractère obligatoire pour le syndicat.

1. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « *La chambre régionale des comptes saisie, (...) par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du même code : « *La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir.* ».

CONSIDÉRANT que la société ESD qui soutient détenir une créance sur le Siredom, en raison de l'absence de règlement par ce syndicat de plusieurs factures a intérêt à saisir la chambre ; que la société est régulièrement représentée par le cabinet d'avocat Cabanes Neveu Associés ; que cette demande, accompagnée des justifications requises est motivée et chiffrée ; ainsi, la saisine de la société ESD doit être regardée comme recevable ;

CONSIDÉRANT que le Siredom a transmis à la chambre un ensemble de documents par lettre 28 décembre 2017, enregistrée le 2 janvier 2018 au greffe de la chambre ; que le délai dont la chambre dispose pour statuer court à compter de cette dernière date ;

2. SUR LA SOURCE DE L'OBLIGATION ET LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* » ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ces dispositions que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une collectivité territoriale et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations ; que lorsqu'une chambre régionale des comptes est saisie d'une demande d'inscription d'office, au budget d'une collectivité territoriale, d'une somme correspondant à une dette qui fait l'objet, de la part de la collectivité, d'une contestation sérieuse dans son principe ou dans son montant, elle ne peut que rejeter cette demande sans qu'il y ait lieu pour elle de s'interroger sur le bien-fondé de la contestation ;

CONSIDÉRANT que la société ESD a saisi depuis juillet 2017 le tribunal administratif de Versailles de plus d'une dizaine de requêtes en annulation des titres de recettes émis par le Siredom en tant que pénalités dans l'exécution du marché de collecte, de maintenance et d'entretien des bornes d'apport volontaire du territoire du Siredom ; que la société ESD a également formé un recours aux fins d'obtention du règlement des factures impayées par le Siredom ; que le syndicat a notifié à la société ESD par courrier du 21 août 2017 sa volonté de ne pas reconduire le marché ; que le président de la 2^{ème} chambre du Tribunal administratif de Versailles a invité par lettre du 19 octobre 2017 la société ESD et le Siredom à tenter une médiation sur le fondement de l'article L. 213-7 et suivants du code de justice administrative ; que les parties ont signé le 12 décembre 2017 une convention d'engagement d'une médiation, actuellement en cours ;

CONSIDÉRANT que la dépense objet de la saisine découle du marché de collecte, de maintenance et d'entretien des bornes d'apport volontaire du territoire du Siredom, notifié le 17 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT toutefois que le Siredom conteste le contenu des factures émises par la société ESD sur les quantités collectées et les prix avancés ; que le syndicat soutient que les engagements techniques prévus au marché en matière de fourniture de sonde et de fiabilité des données fournies ne sont pas respectés ; que le Siredom conteste la qualité des prestations exécutées à travers l'émission de plusieurs titres de recette ; que ces moyens constituent une contestation sérieuse de la dépense objet de la saisine ; qu'en outre la somme de 987 715 € TTC réclamée n'apparaît pas comme liquide ; qu'elle ne peut donc être considérée comme obligatoire pour le syndicat ;

CONSIDÉRANT que, par suite, il n'y a pas lieu d'adresser une mise en demeure au Siredom ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1^{er} : DECLARE recevable la saisine présentée par la société ESD.

Article 2 : DIT que la dépense objet de la saisine ne présente pas un caractère obligatoire pour le Siredom.

Article 3 : DIT qu'il n'y a pas lieu de mettre en demeure la collectivité d'inscrire ladite dépense à son budget.

Article 4 : DIT que le présent avis sera notifié à la préfète de l'Essonne, à la société ESD et au Siredom.

Article 5 : DIT que l'assemblée délibérante doit être tenue informée du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L.1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Délibéré par la chambre régionale des comptes Île-de-France, première section, en sa séance du vingt-deux janvier deux mille dix-huit.

Présents : M. Alain Stéphan, président de séance, M. Patrick Prioleaud, premier conseiller, Mme Judith McKee, première conseillère rapporteure,

**Judith McKee,
Première conseillère**

**Alain Stéphan,
Président de section**

**Gérard Terrien,
Président**

Chambre régionale
des comptes
Île-de-France



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de cet avis
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Chambre régionale des comptes Île-de-France
6, Cours des Roches
BP 187 NOISIEL
77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2
Tél. : 01 64 80 88 88
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france